



Juge : Laurence BELLON
Secteur : 8
Affaire : 817/0390 (Protection de jeune majeur)

JUGEMENT DU 28 DECEMBRE 2017
délibéré de l'audience du 18 décembre 2017

A rectangular stamp with a textured background. The text is arranged in two lines: 'JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE' on the top line and 'PLACEMENT' on the bottom line.

Laurence BELLON, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Lyon ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la procédure concernant :

Franca Onyemen, née le 28 Octobre 1999 à Edo State (NIGERIA)

Vu la requête de Me ZOCCALI en date du 22 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'ASE de la Métropole de LYON en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'audience du 18 décembre 2017 à laquelle Franca Onyemen, assistée de Me ZOCCALI et d'un interprète en anglais a comparu en présence du mouvement Le Nid et de la MEOMIE ;

La décision a été mise en délibéré au 28 décembre 2017 ;

EXPOSE DE LA SITUATION

Par ordonnance provisoire en date du 7 novembre 2016 puis par jugement en date du 5 septembre 2017, le juge des enfants a confié Franca Onyemen, originaire du Nigéria, à la Métropole de Lyon, dans le cadre du dispositif des mineurs non accompagnés.

En effet, victime de la traite des humains dans un contexte de prostitution forcée et de divers traumatismes, elle a bénéficié de l'application de l'article 10-3 de la Convention de Varsovie relative à la lutte contre la traite des humains (convention ratifiée par la France le 22 mai 2006) et les documents d'identité qu'elle a fournis au juge des enfants et à la Métropole ont été authentifiés courant juillet 2017 par la Police de l'Air et des frontières.

Franca Onyemen est toujours demeurée en lien avec l'association le Nid qui l'a soutenue dans sa volonté de sortir de la prostitution puis dans son désir de s'intégrer dans la société et de retrouver des conditions de vie sécurisées et stables. Pendant les périodes où elle était sans solution d'hébergement ni de prise en charge éducative, elle a pu être accueillie dans une institution religieuse, en lien avec l'association le Nid.

Elle est devenue majeure le 28 octobre 2017.

Par une requête en date du 22 novembre 2017, le conseil de Franca Onyemen a saisi le juge des enfants d'une demande de protection judiciaire de la jeune majeure sur le fondement du décret du 18 février 1975, toujours en vigueur, aux motifs que la Métropole de Lyon avait refusé de continuer à la prendre en charge dans le cadre d'un contrat administratif de jeune majeure.

Le tribunal administratif de Lyon a été saisi d'un recours de Franca Onyemen à l'encontre de ce refus de prise en charge. La juridiction administrative a rendu une décision le 5 décembre 2017, enjoignant à la Métropole d'évaluer sous huitaine la situation de Franca Onyemen et de se prononcer de nouveau dans un délai de trois mois sur sa demande de protection. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par la Métropole de Lyon.

Lors de l'audience qui s'est tenue devant le juge des enfants, Franca Onyemen a expliqué qu'elle avait été hébergée en hôtel par la MEOMIE, qu'elle avait été en lien avec les professionnels de la MEOMIE régulièrement pour sa prise en charge et notamment, pour son orientation scolaire. Elle a rencontré régulièrement un psychologue pour la soutenir (cf l'attestation en date du 27 novembre 2011 versée au dossier). Elle a expliqué qu'elle avait d'autant moins compris le refus de prise en charge de la Métropole qu'elle avait toujours collaboré avec le service et n'avait pas été informée d'un possible refus de prise en charge à sa majorité pour non respect des conditions imposées pour bénéficier d'un contrat de jeune majeur. Le représentant de l'association du Nid qui a assuré l'interface avec les institutions et notamment avec la MEOMIE a confirmé ses dires. Depuis le refus de prise en charge de la Métropole, elle est de nouveau hébergée par l'institution religieuse pour lui éviter d'être à la rue.

La Métropole a versé au dossier un rapport d'évaluation dont il ressort que :

- Franca Onyemen "est encore dans l'apprentissage des codes de la société française et dans la construction de son projet en France. Elle est à l'écoute de l'adulte mais nous sentons qu'elle n'ose pas souvent exprimer ses opinions et ses envies, s'en tenant à ce que son interlocuteur lui dit. Ce trait de caractère nous interroge sur son degré d'influencabilité et sur sa capacité à se protéger des mauvaises intentions des personnes qu'elle peut rencontrer".
- Franca Onyemen "s'est saisie pleinement de sa prise en charge et de l'accompagnement qui lui était proposé. Elle a su évoluer de manière positive pour permettre d'établir les bases de son intégration en France"
- "Cependant, au regard de son niveau scolaire, l'Inspection d'académie l'a affectée en classe de NSA et non directement en formation professionnelle ce qui ne lui permet pas de réunir les conditions nécessaires pour l'obtention d'un contrat de jeune majeure".

Lors de l'audience, le représentant de la Métropole a confirmé que le projet mis en place par Franca Onyemen (scolarisation dans un lycée en classe NSA) ne correspondait pas à deux des huit critères posés par son institution pour accorder une protection administrative aux jeunes majeurs, à savoir "suivre une formation professionnelle notamment engagée avant la minorité" et "avoir un projet de vie réaliste, concret et élaboré".

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quelles que soient les interférences entre la protection judiciaire et administrative envers les jeunes majeurs et quelle que soit la nature exacte d'un "projet de vie réaliste, concret et élaboré" pour une ancienne mineure non accompagnée, anglophone et victime de la traite des humains, il n'appartient pas au juge des enfants, juge de l'ordre judiciaire, de se prononcer sur la pertinence d'une décision administrative de la Métropole.

L'article 1er du décret du 18 février 1975 pose comme conditions à l'octroi d'une protection judiciaire à une jeune majeure le fait de connaître "de graves difficultés d'insertion sociale".

En l'espèce, Franca Onyemen s'est trouvée dans une situation de très grande fragilité et de danger avéré en sa qualité de mineure non accompagnée et surtout en sa qualité de victime de la traite des humains. Ces éléments de fragilité et de danger ne sont pas disparus lors de son accession récente à la majorité et les éléments de personnalité soulignés par la Métropole, à savoir sa vulnérabilité et son "influencabilité", confirment qu'ils sont toujours d'actualité *a fortiori* pour une jeune fille qui a été sous l'emprise d'un réseau de traite des humains.

En ce qui concerne son insertion sociale et à la demande de la Métropole, Franca Onyemen avait suivi les étapes imposées par l'Education Nationale pour établir son bilan scolaire et pouvoir réaliser son orientation. Ainsi a-t-elle pu intégrer depuis le 18 septembre dernier une scolarité adaptée au sein d'un lycée de Lyon et la suivre avec assiduité. Orientée en classe NSA (non scolarisé antérieurement), elle peut acquérir la maîtrise de la langue française et les fondamentaux nécessaires pour s'engager ultérieurement dans une formation et réussir son intégration. Elle souhaite notamment pouvoir travailler dans l'aide à la personne ou dans le domaine sanitaire.

Les éléments versés au dossier par la Métropole, les différentes auditions, les témoignages de l'association du Nid ainsi que l'investissement d'une communauté religieuse auprès d'elle confirment que Franca Onyemen manifeste une volonté farouche de ne plus être victime de la traite des humains qu'elle a connue et qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour réussir son intégration en France.

La Protection judiciaire de la jeunesse ne met plus en œuvre ni ne finance de mesures de protection pour les jeunes majeurs depuis plusieurs années mais le décret est toujours en vigueur. En outre, l'article 12 de la Convention de Varsovie mentionne que chaque Etat membre " prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes [de la traite des humains] dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum : des conditions de vie susceptibles d'assurer leurs subsistance par des mesures telles qu'un hébergement convenable, sûr, une assistance psychologique et matérielle [...]." Ces mesures concernent les victimes , mineures comme majeures.

En conséquence, il y a lieu de confier Franca Onyemen à l'EPE du Rhône pour une durée d'un an à compter de ce jour , dans le cadre d'un hébergement diversifié.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Enfants, statuant en Chambre du Conseil, en matière d'Assistance Educative en Premier Ressort,

Sur le fondement du décret du 18 février 1975, il y a lieu de confier Franca Onyemen en sa qualité de jeune majeure à l'EPE du Rhône, dans le cadre d'un hébergement diversifié et pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Dit qu'un rapport devra être déposé sur les résultats de cette mesure.

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.


LE JUGE DES ENFANTS,

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 JOURS à compter de sa notification par déclaration faite ou adressée par J.R.A.R au greffe de la Cour d'Appel de Lyon (1 rue du Palais - 69005 LYON) et accompagnée d'une copie de ladite décision [articles 1191, 1192, 932 modifié et suivants du C.P.C.]

Notification le : 29/12/17

Franca Onyemen
Me ZOCCALI
DTPJJ
EPE RHONE
ASE de la Métropole de LYON (MEOMIE)